

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES

#### **Financement et tarification des lieux de vie et d'accueil :**

Les lieux de vie et d'accueil sont des petites structures (entre trois et sept personnes, dix sous certaines conditions) pouvant accueillir, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation. Ils visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Reconnus par la loi du 2 janvier 2002, les LVA ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au même titre que les autres catégories de structures, et sont ainsi soumis à un régime particulier.

Les frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil est pris en charge sous la forme d'un forfait journalier, la prise en charge incombant à l'organisme qui a adressé ou orienté la personne vers cette structure.

Source : décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles

### RETRAITE

#### **Durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1956 afin de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein fixée à 166 trimestres :**

Un décret fixe à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1956 pour bénéficier de leur pension de retraite sans décote (dite « à taux plein »). Cette durée concerne les assurés nés en 1956 du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'Etat, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat et du régime social des ministres du culte.

Source : Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956

### EMPLOI

#### **Evolution des aides de l'AGEFIPH pour 2013 :**

Depuis le 1er janvier 2013, l'Agefiph

- propose deux nouvelles aides
  - o Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière
  - o Aide aux emplois d'avenir
- et a modifié les conditions d'attribution de son Aide à l'Insertion Professionnelle (AIP) pour tenir compte de la situation économique actuelle

Source : <http://www.agefiph.fr/Actualites/Evolution-de-l-offre-d-intervention-de-l-Agefiph-en-2013>

### **Particulier employeur – Fin de la cotisation sur une base forfaitaire et mise en place d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales :**

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a supprimé la possibilité pour les particuliers employeurs, de cotiser sur une base forfaitaire - la déclaration doit désormais obligatoirement être faite sur les salaires réellement versés.

Pour compenser le surcoût du travail qui en découle pour les particuliers employeurs, cette même loi a mis en place une déduction forfaitaire 0,75 € par heure de travail de la cotisation patronale due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

L'économie serait de 0,22 € à 0,38€ par heure de travail pour les particuliers employeurs, selon les chiffres de la FEPEM.

*Sources : article 14 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifiant l'article L133-7 du code de la sécurité sociale (suppression de la déclaration sur base forfaitaire) et L241-10 du code de la sécurité sociale (création de la déduction forfaitaire) ; Décret n° 2012-1565 du 31 décembre 2012 fixant le montant de déduction forfaitaire par heure de travail pour les particuliers employeurs et portant adaptation des pièces justificatives à fournir pour le bénéfice de l'exonération en faveur des publics fragiles disposant d'une aide à domicile : le montant de la déduction forfaitaire applicable à la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 0,75 € par heure de travail effectuée à compter du 1er janvier 2013. (Article D241-5-7 du code de la sécurité sociale modifié)*

## **RESPONSABILITE**

### **Responsabilité médicale et faute caractérisée d'un praticien :**

Le 13 mai 2005, Mme X... a accouché d'une fille, Tiffany présentant une agénésie de l'avant-bras droit. Elle avait pourtant fait l'objet de trois échographies au cours de sa grossesse par les docteurs Y. ... et Z. ..., médecins échographistes. Les parents de la jeune Tiffany ont donc recherché la responsabilité des deux praticiens au fondement de leur préjudice moral.

La Cour d'appel a retenu la faute caractérisée des deux praticiens au seul constat que : « M. Y... avait affirmé, dans le compte-rendu écrit de l'examen, la présence de deux mains ». La Cour de Cassation est venue confirmer cet arrêt.

*Source : arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, 16 janvier 2013, 12-14020*

## **RESSOURCES / PRESTATIONS**

### **Conditions d'obtention d'un congé de solidarité familiale et de l'allocation de solidarité familiale pour les agents titulaires ou non de la fonction publique :**

Deux décrets permettent aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière de bénéficier d'un congé de solidarité familiale afin d'accompagner un proche (ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé peut être pris pour une période continue, par périodes fractionnées de sept jours, sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %. La durée maximale est de 6 mois.

Le congé prend fin à l'expiration de cette période, dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ou sur demande de l'agent.

Les fonctionnaires doivent formuler une demande de congé écrite accompagnée des pièces justificatives à l'administration dont ils dépendent. Celle-ci se charge de transmettre la demande d'allocation auprès de l'organisme de sécurité sociale dont dépend la personne accompagnée qui aura 7 jours pour répondre. Au delà, le silence vaudra accord.

Les agents non titulaires peuvent obtenir un congé non rémunéré ouvrant droit à une demande d'allocation journalière de solidarité familiale. Ils doivent adresser une demande écrite de congé accompagnée des pièces justificatives à leur administration. Après accord, ils peuvent demander l'allocation auprès de l'organisme de sécurité sociale dont dépend la personne accompagnée.

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est de 53,17 € par jour pendant 21 jours maximum pour les agents cessant leur activité et de 26,59 € par jour pendant 42 jours maximum pour ceux qui demandent un temps partiel.

*Source : Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière*

*Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*